

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 190

présenté par

M. Di Filippo, M. Cinieri, M. Minot, Mme Brenier, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras,
M. Pierre-Henri Dumont, M. Lurton, M. Kamardine, M. Sermier, M. Viala, Mme Ramassamy,
M. Masson, Mme Meunier, Mme Corneloup, Mme Bonnivard, Mme Kuster, Mme Poletti et
M. Perrut

ARTICLE 62

Supprimer les alinéas 25 à 30.

EXPOSÉ SOMMAIRE**.EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les alinéas 25 à 30 de l'article 62 habilitent le Gouvernement, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de douze mois à compter de la publication de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi visant à :

"Adapter, pour les personnels navigants professionnels de l'aéronautique civile nés à compter du 1er janvier 1987, les règles de calcul des cotisations et des prestations du régime complémentaire de retraite mentionné à l'article L. 6527-1 du code des transports"

" Fixer les modalités transitoires conduisant à adapter progressivement les conditions d'âge de départ à la retraite des personnels navigants professionnels de l'aéronautique civile nés à compter du 1er janvier 1987;"

" Prévoir les modalités de calcul des compensations financières qui sont nécessaires entre le système universel de retraite et le régime complémentaire mentionné à l'article L. 6527-1 du code des transports;"

" Adapter la gouvernance de la caisse mentionnée à l'article L. 6527-2 du code des transports, de façon à articuler son fonctionnement avec celui du système universel de retraite."

Il convient à ce titre de préciser que dans son avis de 16 et 23 janvier 2020 le Conseil d'État souligne que « le projet de loi comporte en effet des dispositions habilitant le Gouvernement à prendre 29 ordonnances sur le fondement de l'article 38 de la Constitution ».